

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE GARONNE
VILLE DE SAINT-ALBAN
COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 9 décembre 2022

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 29

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 22

Procurations : 7

L'an deux-mille-vingt-deux, le quinze décembre à 19h, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain SUSIGAN, Maire

Présents :

Christel DONTANS – Serge SOUVERVILLE – Chantal LAVAUD – Jean-Pierre AURY – Nadine LAZZER – Joël LEFEBVRE – Sophie PELLIZZARI – Emmanuel PEZET – Fatma AISSA ABDI – Francis LAGRANGE – Sabine D'ALMEIDA – Claude GOUIN – Stéphane ARMENGAUD – Stéphanie MATHA LEVY – Gilles GAZEL – Raphaël VARELA – Christian MICOULEAU – Sylvie BOURDON – Yoan CABANNE – Patrick BERNARD – Aline ARNAUD

Absents :

David BRAULT – Mario BENSI – Fabienne CHAUDERON – Christelle GUIDI – Martine BATCRABERE – Axel REYMONET – Cédric VERGE

Procurations :

Monsieur David BRAULT donne pouvoir à Monsieur Stéphane ARMENGAUD
Monsieur Mario BENSI donne pouvoir à Monsieur Joël LEFEBVRE
Madame Fabienne CHAUDERON donne pouvoir à Madame Nadine LAZZER
Madame Christelle GUIDI donne pouvoir à Madame Sabine D'ALMEIDA
Madame Martine BATCRABERE donne pouvoir à Madame Christel DONTANS
Monsieur Axel REYMONET donne pouvoir à Madame Chantal LAVAUD
Monsieur Cédric VERGE donne pouvoir à Monsieur Raphaël VARELA

A été nommée secrétaire Mme Christel DONTANS

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

76-2022 AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT (DETR) – EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique que le projet d'extension du groupe scolaire Jean Jaurès vise à créer trois classes élémentaires et une classe maternelle, ainsi qu'un dortoir supplémentaire :

- Pour les trois classes élémentaires : création d'un bâtiment neuf qui se situera dans la continuité du bloc n°3.
- Pour la classe maternelle : réhabilitation d'une partie de l'ancienne restauration de l'école (réfectoire maternelle) pour la création d'une nouvelle salle de classe et création de sanitaires ainsi que des locaux techniques attenant à la classe en utilisant le préau existant.
- Pour l'extension du dortoir : dans la continuité du dortoir existant.

Une première estimation des travaux en phase APS a été réalisée par le maître d'œuvre à 1 185 810,80 euros HT.

Il est proposé au Conseil municipal de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat pour ce projet au titre de la DETR selon le plan de financement ci-dessous :

Année de financement : 2023			
Dépenses		Recettes	
Dépenses de travaux	1 185 810,80 € HT	Part communale	588 781,26 € HT
		(Financement sur fond propre)	
Dépenses maîtrise d'œuvre et études	122 592 € HT		
		Subvention DETR (30%)	392 520,84 € HT
		Subvention Contrat de territoire Département 31 (25%)	327 100,7 € HT
TOTAL	1 308 402,80 € HT	TOTAL	1 308 402,80 € HT

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire a déposé un dossier de demande de subvention au titre de la DETR au près de l'Etat.

77-2022 AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 31 (CONTRAT DE TERRITOIRE) – EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique que le projet d'extension du groupe scolaire Jean Jaurès vise à créer trois classes élémentaires et une classe maternelle, ainsi qu'un dortoir supplémentaire :

- Pour les trois classes élémentaires : création d'un bâtiment neuf qui se situera dans la continuité du bloc n°3.
- Pour la classe maternelle : réhabilitation d'une partie de l'ancienne restauration de l'école (réfectoire maternelle) pour la création d'une nouvelle salle de classe et création de sanitaires ainsi que des locaux techniques attenant à la classe en utilisant le préau existant.
- Pour l'extension du dortoir : dans la continuité du dortoir existant.

Une première estimation des travaux en phase APS a été réalisée par le maître d'œuvre à 1 185 810,80 euros HT.

Il est proposé au Conseil Municipal de déposer un dossier de demande de subvention auprès du conseil départemental 31 pour ce projet selon le plan de financement ci-dessous :

Année de financement : 2023			
Dépenses		Recettes	
Dépenses de travaux	1 185 810,80 € HT	Part communale	588 781,26 € HT
		(Financement sur fond propre)	
Dépenses maîtrise d'œuvre et études	122 592 € HT	Subvention DETR (30%)	392 520,84 € HT
		Subvention Contrat de territoire Département 31(25%)	327 100,70 € HT
TOTAL	1 308 402,80 € HT	TOTAL	1 308 402,80 € HT

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire a déposé un dossier de demande de subvention auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne.

78-2022 ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE RESEAU D'INFRASTRUCTURES NUMERIQUES ET APPROBATION DES STATUTS

Rapporteur : Monsieur Aury

L'adjoint en charge des réseaux indique qu'afin de dynamiser son tissu économique, Toulouse Métropole a créé en 2003 un premier réseau de fibres optiques de 170 km. En 2013, une nouvelle impulsion a été donnée avec une extension de 250 km. Au-delà de l'enjeu économique de raccordement de toutes les ZAC entre elles, le nouveau réseau anticipe la cohérence numérique métropolitaine en maillant également toutes les Mairies.

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une société publique locale - dénommée SPL-RIN - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Toulouse Métropole et la mairie de Toulouse sont actionnaires respectivement à 90 % et 10 % de cette société.

Par contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013, Toulouse Métropole a délégué à la SPL-RIN l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques (Réseau d'Infrastructures Numériques Métropolitain, RINM) pour 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2013. Ce contrat a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de la relation de quasi-régie existant entre la SPL et ses actionnaires.

Afin de permettre une évolution des modalités de gestion du RINM, le Conseil de Métropole a, par une délibération du 20 octobre 2022, résilié de manière anticipée au 31 décembre 2022 le contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013 avec la SPL-RIN pour l'exploitation de ce réseau d'initiative publique.

Cette même délibération a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du RINM sous la forme d'un contrat d'affermage à conclure avec la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN), pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, afin de conforter cette volonté de faire évoluer les modalités de gestion du RINM et de permettre aux autres communes-membres de Toulouse Métropole de bénéficier de la souplesse et de la réactivité de la SPL-RIN, le Président de Toulouse Métropole a proposé aux autres communes de devenir actionnaires de la SPL, afin de conclure à leur tour librement des contrats destinés à répondre à leurs besoins en travaux et services numériques dans le cadre de leurs compétences.

Cette solution permettra aux communes-actionnaires de bénéficier de l'expertise et des compétences de la SPL en matière de développement et d'exploitation de services numériques, de simplifier les procédures pour le raccordement de leurs points (sites publics, équipements de vidéoprotection...) et d'optimiser leurs coûts dans un contexte de mutualisation.

Capital social et actions

Le capital social de la SPL-RIN est fixé à la somme de 200 000,00 euros, divisé en 200 actions de 1000,00 euros de valeur nominale, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Le capital social est réparti comme suit :

- 150 actions pour Toulouse Métropole, soit 75 % du capital social ;
- 20 actions pour la Ville de Toulouse, soit 10 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aigrefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aucamville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aussonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Balma, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beauzelle, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beaupuy, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Blagnac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Brax, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Bruguières, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Castelginest, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Colomiers, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cornebarrieu, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cugnaux, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Dremil-Lafage, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fenouillet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Flourens, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Gagnac sur Garonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Launaguet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de L'Union, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondonville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondouzil, soit 0,5 % du capital social ;

- 1 action pour la commune de Mons, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Montrabé, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Pibrac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Seilh, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Alban, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Jean, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Orens de Gameville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Tournefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Villeneuve-Tolosane, soit 0,5 % du capital social.

Administration et contrôle de la SPL-RIN

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils doivent se réunir en assemblée spéciale conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriale.

L'assemblée spéciale désignera parmi les élus de ces collectivités ou groupements les 2 représentants communs qui siégeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;
- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Le représentant de la collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération propose l'entrée au capital de la SPL-RIN pour une prise de participation de 1 action pour une valeur unitaire de 1000,00 euros, sachant que la commune sera représentée au sein de l'assemblée spéciale.

Les statuts de la SPL-RIN doivent faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de chaque collectivité ou EPCI actionnaire.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- D'entrer au capital social de la SPL-RIN,
- D'approuver les nouveaux statuts de la SPL-RIN tels qu'annexés à la présente délibération,
- De désigner Mr Jean-Pierre AURY représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN,
- D'approuver l'acquisition par la commune d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1 000,00 euros,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN,
- D'inscrire la dépense au compte 261 du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de l'adjoint en charge des réseaux et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'entrer au capital social de la SPL-RIN,
- D'approuver les nouveaux statuts de la SPL-RIN tels qu'annexés à la présente délibération,
- De désigner Mr Jean-Pierre AURY représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN,
- D'approuver l'acquisition par la commune d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1 000,00 euros,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN,
- D'inscrire la dépense au compte 261 du budget primitif 2023.

79-2022 PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE 2023 CDG31 : SANTE ET PREVOYANCE

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire rappelle que les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :

- Au financement d'au moins la moitié (50%) des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé, souscrites par leurs agents ;
- Au financement à hauteur d'au moins 20% des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance.

Si l'obligation est rentrée en vigueur à compter du 1er janvier 2022, une dérogation est prévue afin de permettre une application progressive des conséquences de cette ordonnance. En effet, sous réserve d'évolutions législatives : " pour le risque prévoyance : l'obligation de participation financière à hauteur de 20% de la protection sociale complémentaire s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025 ; pour le risque « santé » : l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50% s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.

Le CDG31 engagera en 2023 une procédure de mise en concurrence afin de proposer une convention de participation au risque Santé et au risque Prévoyance, toutes deux à effet au 1er janvier 2024, offrant des couvertures favorables en Santé et Prévoyance à destination des agents.

Préalablement, le CDG31 doit recueillir les demandes de participation à la mise en concurrence de la part des collectivités et établissements publics qui le souhaitent. Cette demande doit être formulée dans le cadre d'une délibération et être accompagnée des tableaux de données renseignés.

Cette demande n'engage pas la collectivité quant à une adhésion future aux conventions obtenues après mise en concurrence. Les collectivités et établissements publics concernés décideront au vu des résultats de la mise en concurrence de leur adhésion au service.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à la mise en concurrence proposé par le CDG31 concernant le risque Santé et Prévoyance.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adhérer à la mise en concurrence proposé par le CDG31 concernant le risque Santé et Prévoyance.

80-2022 LOGEMENT DE FONCTION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ». Les arrêtés individuels sont pris en application de cette délibération par l'autorité territoriale.

Un logement de fonction peut être accordé pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

L'agent bénéficiant d'un logement de fonction supporte :

- Toutes les charges courantes liées (eau, gaz, électricité, chauffage, internet etc.)
- L'ensemble des réparations locatives
- Les charges locatives
- Les impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux

Il doit également souscrire à une assurance.

Etant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu. Cet avantage est calculé forfaitairement, selon un barème comportant huit tranches, variable en fonction de la rémunération et du nombre de pièces du logement.

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1 714,00 €	72,30 €	38,70 €
De 1 714,00 € à 2 056,79 €	84,40 €	54,20 €
De 2 056,80 € à 2 399,59 €	96,30 €	72,30 €
De 2 399,60 € à 3 085,19 €	108,30 €	90,20 €
De 3 085,20 € à 3 770,79 €	132,70 €	114,40 €
De 3 770,80 € à 4 456,39 €	156,60 €	138,20 €
De 4 456,40 € à 5 141,99 €	180,80 €	168,50 €
Supérieure ou égale à 5 142,00 €	204,70 €	192,60 €

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de Saint-Alban comme suit et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de logement de fonctions pour nécessité absolue de service :

- **Concession de logement pour nécessité absolue de service**

Fonction	Obligations liées à l'octroi du logement
Référent entretien des équipes sportifs	Gardien des infrastructures sportives

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De fixer la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de Saint-Alban comme suit :

Fonction	Obligations liées à l'octroi du logement
Référent entretien des équipes sportifs	Gardien des infrastructures sportives

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de logement de fonctions pour nécessité absolue de service telle qu'annexée à la présente délibération.

81-2022 MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE POUR LE TELETRAVAIL

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il s'inscrit dans :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

Afin d'encadrer la mise en place du télétravail sur la commune de Saint-Alban, il est proposé au Conseil municipal d'adopter une procédure.

Cette dernière se conforme aux termes des décrets d'application du télétravail, à la loi de transformation de la fonction publique, au code général de la fonction publique et de l'article L. 1222-9 du code du Travail.

Le télétravail s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité quels que soient leurs statuts :

- Professionnels titulaires
- Professionnels stagiaires
- Professionnels contractuels de droit public et privé

Le télétravail repose sur l'autonomie du collaborateur et sur la confiance mutuelle entre le Responsable et le professionnel.

L'objet de cette procédure est de garantir une approche optimale du télétravail et de préserver l'intérêt mutuel des agents et de la collectivité.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adopter la procédure télétravail telle qu'annexée à la présente délibération.

82-2022 AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE POUR ETRE MEMBRE DE JURY

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations absences et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique et validation du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil municipal, à compter du 1^{er} janvier 2023, de maintenir les jours d'autorisations d'absences validés dans la délibération n° 43-2017 telles que présentées dans le tableau ci-dessous et d'octroyer un jour pour les autorisations d'autorisation d'absence concernant la participation en tant que membre d'un jury de concours en lien avec les missions exercées par l'agent lorsque sa mission de jury n'est pas rémunérée.

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
	Mariage ou PACS		- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
- de l'agent		4 jours ouvrables	- Autorisation accordée pour les ascendants et autres parents de l'agent et du conjoint.
- d'un enfant		2 jours ouvrables	
- des autres parents : ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants.		1 jour ouvrable	
	Décès /obsèques		- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
- du conjoint (ou concubin)		5 jours ouvrables	- Jours éventuellement non consécutifs
- d'un enfant			- 48 heures supplémentaires pour un délai de route au-delà de 500km
- des parents, beaux-parents et autres ascendants		3 jours ouvrables	- Autorisation accordée pour les autres ascendants et autres parents de l'agent et du conjoint.
- des frère, sœur, petits enfants		3 jours ouvrables	
- des autres parents : oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce		1 jour ouvrable	
	Naissance ou adoption	3 jours	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
	Déménagement	1 jour ouvrable	- Jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement
	Membre d'un jury	1 jour ouvrable	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
	Concours / Examen	1 jour ouvrable	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
			- La veille de l'écrit et/ou de l'oral

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De maintenir les jours d'autorisations d'absences validés dans la délibération n° 43-2017

- D'octroyer un jour pour les autorisations d'autorisation d'absence concernant la participation en tant que membre d'un jury de concours en lien avec les missions exercées par l'agent lorsque sa mission de jury n'est pas rémunérée

83-2022 FRAIS DE DEPLACEMENT AU SEIN DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique que les agents publics territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service sur plusieurs sites à l'intérieur de la résidence administrative. Les frais occasionnés par ces déplacements constituent des frais professionnels et sont donc à la charge de la collectivité.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal d'acter le remboursement de ces frais pour les bénéficiaires, les déplacements et les modalités précisées ci-dessous à compter du 01/01/23 :

Les bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition)
- Agents contractuels de droit public et privé

Les déplacements pour les besoins de service :

- L'assurance : lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, celui doit souscrire à une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.
- L'ordre de mission est d'une durée annuelle de 12 mois.
- L'état de frais : le remboursement des frais de déplacement est versé en N+1 en fonction du nombre de déplacement effectué dans l'année, après validation du Responsable et de la Direction.

Les modalités de prise en charge :

- Indemnité forfaitaire annuelle d'un montant maximum de 615 euros par an (taux applicable au 1^{er} janvier 2022 et qui fait l'objet d'une revalorisation par voie d'arrêté).
- La durée du temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais. Les indemnités perçues à ce titre ne sont ainsi pas proratisées en fonction de la quotité du temps de travail.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'acter le remboursement des frais de déplacement au sein de la résidence administrative dans les termes sus évoqués.

84-2022 FORFAIT MOBILITES DURABLES

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur Le Maire indique que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 est modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du 9 mai 2020 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 permettent l'application de ce dispositif aux :

- Fonctionnaires titulaires
- Fonctionnaires stagiaires
- Contractuels de droit public
- Contractuels de droit privé

Les professionnels bénéficiant d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur, ne peuvent y prétendre.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- ou avec leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles (pour ses déplacements domicile-travail) pendant un minimum de 30 jours sur une année civile.

Le montant annuel du « forfait mobilités durables » est fixé à :

- 100€ lorsque l'utilisation de l'un des moyens de transports éligibles est comprise entre 30 et 59 jours
- 200€ lorsque l'utilisation de l'un des moyens de transports éligibles est comprise entre 60 et 99 jours
- 300€ lorsque l'utilisation de l'un des moyens de transports éligibles est comprise d'au moins 100 jours

Le versement du forfait mobilités durables est exonéré de cotisations et de contributions sociale et d'impôts sur le revenu. Lorsque le forfait mobilités durables est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit transmettre d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivante celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif sur les moyens de transport éligibles.

Le versement du " forfait mobilités durables " est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du décret 2022-1557 du 13 décembre 2022. »

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer, à compter du 1er janvier 2023, le forfait mobilités durables.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instaurer, à compter du 1er janvier 2023, le forfait mobilités durables dans les termes sus-évoqués.

85-2022 SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE – POLE PETITE ENFANCE

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur Le Maire indique que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérante de la collectivité.

A la suite de la diminution du temps de travail d'un contractuel sur le pôle petite enfance de septembre à décembre, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un professionnel fonctionnaire de 20/35^{ème} à 30/35^{ème}, qui en avait également fait la demande.

Lorsque la modification en hausse ou en baisse de la durée hebdomadaire de l'emploi excède 10% du nombre d'heures de service et qu'elle a pour effet de permettre à l'agent de bénéficier de l'affiliation à la CNRACL (seuil fixé à 28h), elle est assimilée à une création d'emploi. La création d'un nouvel emploi est donc nécessaire pour remplacer l'emploi supprimé.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal, après consultation du Comité technique qui a émis un avis favorable le 6 décembre 2022 ; de créer un poste d'auxiliaire de puériculture à 30/35^{ème} et de supprimer le poste existant d'auxiliaire de puériculture à 20/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité de créer un poste d'auxiliaire de puériculture à 30/35^{ème} et de supprimer le poste existant d'auxiliaire de puériculture à 20/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2023.

86-2022 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT SUITE A DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITE - POLE RESSOURCES ET EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur Le Maire indique que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il précise qu'afin de renforcer les pôles ressources et éducation-enfance-jeunesse, il est proposé au Conseil municipal de créer deux postes en accroissement temporaire d'activité : un poste d'Adjoint Administratif et un poste d'Adjoint technique. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le poste d'adjoint administratif pour le pôle ressources va permettre de renforcer les services ressources et notamment le service population et l'accueil de la Mairie. Une étude sera faite sur la répartition des missions des professionnels du pôle ressources afin de pallier cette problématique et trouver une solution pérenne.

Le poste d'adjoint technique sur les pôles éducation-enfance-jeunesse va permettre de renforcer les services lorsque les professionnels retenus sur d'autres missions comme les temps de réunion, de formation ou de groupe de travail tout au long de l'année.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité de créer deux postes en accroissement temporaire d'activité

- Un poste en accroissement temporaire activité à temps plein d'adjoint administratif pour le pôle ressources
- Un poste en accroissement temporaire activité à temps plein d'adjoint technique pour le pôle éducation enfance jeunesse.

87-2022 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (06.12.2022)

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur Le Maire indique que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient donc à ce dernier de modifier le tableau des effectifs. Ainsi, et compte tenu des créations et des suppressions de postes, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la mise à jour du tableau des effectifs du 6 décembre 2022.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adopter le tableau des effectifs du 6 décembre 2022 tel qu'annexé à la présence délibération.

88-2022 REFONTE DU RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur Le Maire indique que le RIFSEEP a été mis en place pour la commune de Saint-Alban par délibération n°07-2021 en date du 23 mars 2021 et modifié le 26 mai 2021 par la délibération n°22-2021.

Les modalités d'application du RIFSEEP ont été modifiées par délibération n° 59-2022 en date du 28 juillet 2022.

Le régime indemnitaire a été réétudié durant l'année 2022 afin :

- D'intégrer l'IFSE régie
- De modifier la structuration des groupes de fonction pour être en adéquation avec la nouvelle organisation des services
- Fixer un montant minimum et maximum par groupe de fonction
- Proposer de nouvelles modalités d'attribution pour la part CIA

Ainsi il est proposé au Conseil municipal d'abroger les délibérations 07-2021, 22-2021 et 59-2022 et d'approuver le RIFSEEP selon les critères suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Article 1 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué

- Aux agents titulaires
- Aux agents stagiaires
- Aux agents contractuels de droit public

Les contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Assistants socio-éducatifs territoriaux
- Educateur territoriaux de jeunes enfants
- Conseillers(ères) territoriaux socio-éducatifs
- Rédacteurs territoriaux
- animateurs territoriaux
- Techniciens Territoriaux
- Auxiliaires de puéricultrice territoriales
- Agent de maîtrise territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints d'animations territoriaux
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents sociaux territoriaux

Article 3 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

L'IFSE est décomposée en deux parts : part l'IFSE fonction et part IFSE régie, l'IFSE total ne dépasse pas le plafond de l'IFSE annuel.

a- Principes

La première part de l'IFSE fonction est fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement
- Des fonctions de coordination
- Des fonctions de pilotage
- Des fonctions de conception
- De la technicité
- De l'expertise
- De la qualification nécessaire
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE fonction est fixé sur la base des fiches de postes et de l'organigramme fonctionnel. L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année bénéficient de l'IFSE fonction instituée au prorata de leur temps de service.

Le montant de l'IFSE fonction est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

b- Impact des absences sur l'IFSE fonction

Le montant de l'IFSE fonction est impacté dans les cas suivants :

- Les congés de maladie ordinaire
- Les congés de longue maladie
- Les congés de longue durée
- Les congés de grave maladie
- Les jours de grèves
- Les absences non justifiées

L'attribution de l'IFSE fonction est impactée de la manière suivante pour les congés de maladie ordinaire :

- L'agent percevra 100 % de l'IFSE si son absence est entre 0 et 5 jours
- L'agent percevra 75 % de l'IFSE du mois suivant si son absence est entre 6 et 10 jours

- L'agent percevra 50 % de l'IFSE du mois suivant si son absence est entre 11 et 15 jours
- L'agent percevra 25 % de l'IFSE du mois suivant si son absence est entre 16 et 20 jours
- L'agent ne percevra plus d'IFSE sur le mois suivant le 21^{ème} jour d'absence et pour toutes les absences suivantes

L'attribution de l'IFSE est impactée d'1/30ème pour les absences suivantes :

- Les jours de grèves
- Les absences non justifiées.

L'IFSE fonction sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'IFSE fonction sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

La deuxième part appelée "IFSE Régie" est attribuée aux régisseurs.

Les bénéficiaires de l'IFSE régie :

- des agents titulaires
- des agents stagiaires
- des agents contractuels de droit public

Les montants :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	120
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	130
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320

L'IFSE régie sera versée aux professionnels responsables de régie en prenant en compte le montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement.

Elle sera proratisée en fonction du nombre de jour où le régisseur principal effectue ses fonctions de régisseur et elle sera versée à son suppléant durant son absence.

La part régie qui est versée au régisseur correspond au cadre d'emploi et au groupe de fonction du régisseur.

Le montant total de l'IFSE ne dépasse pas le plafond voté par la collectivité tel qu'il figure sur les groupes de fonctions.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 4 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le montant du CIA est déterminée à partir d'une grille d'évaluation en lien avec l'entretien professionnel prenant en compte les critères suivants :

- 1 – Atteinte des objectifs fixées
- 2 – Qualité dans la réalisation des missions :
 - Fiabilité et qualité du travail
 - Organisation – Rigueur – Anticipation du travail
 - Implication – Disponibilité
 - Autonomie – Adaptabilité
 - Prise d'initiative
- 3 – Qualités relationnelles :
 - Capacité à travailler en équipe
 - Sens de l'action collective et du service public
 - Politesse – Courtoisie et savoir être à destination des usagers et des collaborateurs
 - Capacité à communiquer
- 4 – Capacité d'encadrement (professionnel ayant de l'encadrement) :
 - Niveau d'expertise
 - Pilotage de projet et de réunion
 - Fixer des objectifs
 - Capacité d'encadrement
 - Accompagner le changement

Le CIA est versé annuellement au mois de juin.

Article 5 : Répartition par groupes de fonction (IFSE et CIA)

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Cat.	Groupe Fonctions		Cadre d'emplois	Montants IFSE Minimums Annuels	Montants IFSE Maximums annuels	Montants CIA Maximums annuels	Total Montants IFSE + CIA Maximums
A	A1	Directeur(trice) DGS / DAG	Attaché territorial	9 000	16 000	1 600	17 600
	A2	Directeur(ric) - Responsable de pôle ou de service	Attaché territorial – Puéricultrice territorial – Infirmier(ière) territorial en soins généraux – Educatrice territorial de jeunes enfants – Ingénieur territorial – Conseiller Territorial Socio-Educatif - Assistant socio-éducatifs territorial	6 000	9 000	900	9 900
	A3	Adjoint au Responsable de pôle ou à la Direction	Attaché – Puéricultrice territorial – Infirmière territorial en soins généraux – Educatrice territorial de jeunes enfants – Ingénieur territorial – Assistant socio-éducatifs territorial	4 000	6 500	650	7 150
	A4	Référent(e) avec expertise spécifique	Educatrice territorial de jeunes enfants – Infirmier(ière) territorial en soins généraux	3 500	5 500	550	6 050
	B1	Directeur(trice) DAG	Rédacteur territorial	7 000	12 000	1 200	13 200
B	B2	Directeur(ric) - Responsable de pôle ou de service	Rédacteur territorial – Technicien territorial – animateur territorial	6 000	8 000	800	8 800
	B3	Coordinateur(ric) e) de service	Rédacteur territorial – Technicien territorial – animateur territorial	5 000	7 500	750	8 250
	B4	Chargé(e) avec expertise spécifique	Rédacteur territorial – Technicien territorial –	4 500	7 200	720	7 920
	B5	Référent(e) avec expertise spécifique	Auxiliaire de puériculture territoriale	2 700	4 000	400	4 400

C	C1	Directeur(trice)	Adjoint territorial administratif	5 500	11 340	1 134	12 474
	C2	Responsable de pôle ou de service	Agent de maîtrise territoriale – Adjoint technique territorial – Adjoint territorial administratif	4 200	8 500	850	9 350
	C3	Coordinateur(ric)e de service	Agent de maîtrise territoriale – Adjoint technique territorial – Adjoint territorial administratif – Agent territorial spécialisé des écoles maternelles – Adjoint territorial du patrimoine	3 000	7 500	750	8 250
	C4	Chargé(e) avec expertise spécifique	Adjoint territorial administratif	2 500	5 000	500	5 500
	C5	Référent(e)	Agent de maîtrise territoriale – Adjoint technique territorial – Adjoint territorial administratif – Agent territorial spécialisé des écoles maternelles – Adjoint territorial du patrimoine – Agent social territorial – Agent d'animation territorial	2 500	4 000	400	4 400
	C6	Fonction opérationnelle d'exécution	Agent de maîtrise territoriale – Adjoint technique territorial – Adjoint territorial administratif – Agent territorial spécialisé des écoles maternelles – Adjoint territorial du patrimoine – Agent social territorial – Agent d'animation territorial	2 500	3 500	350	3 850

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
 - o L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
 - o L'indemnité d'astreinte
 - o L'indemnité de permanence
 - o L'indemnité d'intervention
 - o L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
 - o La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
 - o L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- La nouvelle bonification indiciaire
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement et de restauration)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, etc.)
- Le supplément familial de traitement

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adopter les modalités d'application du RIFSEEP telles que sus-évoquées à compter du 1^{er} janvier 2023.

89-2022 DELIBERATION PORTANT REMISE GRACIEUSE
--

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique que l'attention du Conseil municipal est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à une situation individuelle très particulière.

Un agent de la collectivité a bénéficié d'un trop perçu de salaire de 3 434.95 euros entre juin 2021 et août 2022.

Ce trop perçu provient d'une erreur d'enregistrement de la situation administrative de l'agent lors d'un changement d'échelon au 3 juin 2021 par les services de la collectivité. L'agent a été rémunéré sur l'indice majoré 539 au lieu de 482.

Un courrier de demande de remboursement a été notifié à l'agent le 28 octobre 2022.

En réponse à ce courrier l'agent a transmis à la collectivité une demande de remise gracieuse de l'intégralité du trop-perçu de 3 434,95 €, justifiée par une situation familiale équilibrée sur le niveau de ressources perçu depuis juin 2021 et par la contractualisation d'un prêt bancaire sur la base de ces mêmes ressources.

Le 6 décembre 2022, Monsieur le Maire a indiqué à l'agent par courrier que la demande de remise gracieuse serait présentée en Conseil municipal.

Le Conseil municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'agent une remise gracieuse à hauteur de 2 434,95 € avec restant à la charge de l'agent la somme de 1 000 €.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à d'accorder à l'agent une remise gracieuse à hauteur de 2 434,95 € avec restant à la charge de l'agent la somme de 1 000 €.

VOTE :

POUR : 19 (Alain SUSIGAN – Serge SOUVERVILLE – Christel DONTANS – Martine BATCRABERE (procuration) – Joel LEFEBVRE – Mario BENSI (procuration) – Gilles GAZEL - Stéphane ARMENGAUD - Claude GOUIN - Patrick BERNARD - Sophie PELLIZZARI - Sabine D'ALMEIDA – Christelle GUIDI (procuration) – Stéphanie MATHA LEVY – Francis LAGRANGE – Chantal LAVAUD - Axel REYMONET (procuration) - Fabienne CHAUDERON (procuration) – Jean-Pierre AURY)

CONTRE : 2 (Emmanuel PEZET – Christian MICOULEAU)

ABSTENTION : 8 (David BRAULT (procuration) – Sylvie BOURDON – Aline ARNAUD – Yoan CABANNE – Cédric VERGE (procuration) – Raphaël VARELA - Nadine LAZZER – Fatma AISSA ABDI)

Clôture de la séance du Conseil municipal à 20h09